

Scarabée japonais

DATE : 21.04.26

Extension des périmètres de lutte

Décision de portée générale pour lutter contre un organisme de quarantaine: suite à la détection de nouveaux scarabées japonais sur un foyer déjà identifié, Genève étend ce jour les périmètres de lutte contre cet insecte exotique envahissant.

Zone rouge modifiée - Le foyer de Collonge-Bellerive, Corsier et Meinier défini le 21 aout 2025 a été étendu sur une partie des communes de Corsier et Meinier

Sur l'ensemble de la zone, il est interdit du 1er juin au 30 septembre:

- d'irriguer les pelouses et gazons (l'arrosage des potagers, pots de fleurs, arbres, etc. demeure autorisé).
- de déplacer des déchets verts (gazons, haies, etc.) vers l'extérieur de ce périmètre.

En tout temps, il est interdit de déplacer vers l'extérieur de cette zone:

- du compost végétal non contrôlé, de la terre prélevée jusqu'à une profondeur de 30 cm, des rouleaux de gazon, des plantes en pot et en motte, des véhicules avec résidus de terre ou de déchets verts (nettoyage obligatoire).

Elargissement de la zone bleue - 5km de rayon autour de la nouvelle zone rouge.

Sur l'ensemble de la zone il est interdit de déplacer vers l'extérieur du périmètre:

- Du 1er juin au 30 septembre : des déchets verts;
- En tout temps : des plantes en pots et des rouleaux de gazon.

Ces nouveaux périmètres s'ajoutent aux zones déjà concernées où les mesures restent en vigueur.

L'Etat de Genève maintient sur le territoire cantonal un dispositif de détection du scarabée japonais. Sans danger pour la santé, le scarabée japonais est un insecte invasif (dit "de quarantaine") particulièrement problématique : il cause des dégâts considérables aux cultures, jardins, arbres et à la végétation en général. La confirmation de la présence de plusieurs scarabées japonais sur un nouveau site implique d'activer, sur le secteur touché et alentour, des mesures ciblées pour ralentir sa propagation, conformément aux prescriptions de la Confédération relative aux organismes de quarantaine. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à nouvel avis.



Périmètres concernés
www.ge.ch/c/zones-scarabee

INSTRUCTIONS DES AUTORITÉS

Les mesures de lutte ciblant les scarabées japonais sont obligatoires. Elles peuvent sembler contraignantes, notamment dans la gestion des pelouses, mais ne pas intervenir entraîne le risque de dégâts bien plus conséquents à brève échéance pour les espaces verts concernés.

- Dans les zones définies, les résidentes et résidents comme les personnes et entreprises qui travaillent avec des végétaux ou de la terre (exploitations agricoles, pépinières, jardinerie, entreprises horticoles et de terrassement notamment) sont soumis aux mêmes obligations.
- Des informations sont relayées à la population des secteurs concernés notamment par les communes, les milieux professionnels ou encore des envois ciblés.
- Toute observation de scarabée japonais dans le canton doit obligatoirement être signalée. Cet insecte ne pique pas et ne mord pas et peut donc être manipulé pour assurer sa capture

INFORMATIONS

Pour toute information aux médias, contacter :
le service de l'agronomie, de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature
T. 022 388 71 31
phyto-agro@etat.ge.ch